



Règlement sur les aides financières pour le tourisme et les activités locales

Art. 1 But

La Société de développement du Lac de Gruyère (SDLG) octroie des aides financières pour le tourisme et les activités locales prenant place sur le territoire de ses communes membres, c'est-à-dire Pont-en-Ogoz, Sorens, Marsens, Echarlens et Morlon (secteur rive gauche), Pont-la-Ville, La Roche, Hauteville, Corbières et Botterens (secteur rive droite).

Art. 2 Ouvrages/activités subventionnés

Peuvent faire l'objet d'une demande de subvention :

- a) L'aménagement d'équipements touristiques et/ou de loisirs ;
- b) L'organisation d'événements et de manifestations d'intérêts touristiques et/ou locaux.

Art. 3 Conditions générales

¹ Toute commune membre de la SDLG, ainsi que toute association, fondation ou société dont le siège se trouve sur le territoire d'une des communes membres de la SDLG, peut déposer une demande de subvention auprès du comité de la SDLG.

² Les demandes de subvention doivent être formulées par le biais du formulaire en ligne prévu à cet effet, ce avant que les travaux débutent ou que l'événement ait lieu.

³ Les demandes de subvention doivent être déposées avant le 30 avril pour être traitées dans le 1^{er} cycle (réponse du comité au plus tard le 15 juin suivant) et avant le 30 octobre pour être traitées dans le 2^{ème} cycle (réponse du comité au plus tard le 15 décembre suivant).

Art. 4 Budget annuel

¹ Sous réserve de l'approbation du budget annuel de la SDLG par l'Assemblée générale, le budget annuel alloué pour les aides financières s'élève à un montant de CHF 16'000.-, soit CHF 8'000.- pour le 1^{er} cycle et CHF 8'000.- pour le 2^{ème} cycle.

² Dans le cas où le montant de CHF 8'000.- prévu pour le 1^{er} cycle n'est pas entièrement utilisé, le solde restant s'ajoute au budget du 2^{ème} cycle.

Art. 5 Montant des subventions

¹ Dans la limite du budget annuel global (art. 4), les subventions sont accordées pour des montants compris entre CHF 200.- et CHF 3'000.-.

² A titre exceptionnel, pour l'aménagement d'équipements touristiques et/ou de loisirs (art. 2 let. a) de grande ampleur, une subvention d'un montant plus important peut être accordée.

Art. 6 Critères de fixation du montant des subventions

¹ Concernant l'aménagement d'équipements touristiques et/ou de loisirs (art. 2 let. a), les critères suivants sont notamment pris en considération pour fixer le montant de la subvention :

- a) Type d'équipement ;
- b) Budget prévisionnel de l'équipement ;
- c) Montant de subventions accordées par d'autres organismes, notamment la Gruyère Tourisme ;
- d) Nombre approximatif de personnes qui pourront profiter de l'équipement ;
- e) Retombées économiques éventuelles pour la région.

² Concernant l'organisation d'événements et de manifestations d'intérêts touristiques et/ou locaux (art. 2 let. b), les critères suivants sont notamment pris en considération pour fixer le montant de la subvention :

- a) Type d'événement/de manifestation ;
- b) Budget prévisionnel de l'événement/de la manifestation ;
- c) Montant de subventions accordées par d'autres organismes, notamment la Gruyère Tourisme ;
- d) Nombre approximatif de visiteurs attendus ;
- e) Retombées économiques éventuelles pour la région.

Art. 7 Compétence

¹ Le comité de la SDLG statue deux fois par année (entre le 1^{er} mai et le 15 juin [1^{er} cycle] et entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre [2^{ème} cycle]) sur les demandes de subvention et décide du montant de la subvention.

² Les subventions accordées figurent dans le rapport d'activité annuel présenté à l'Assemblée générale de la SDLG.

Art. 8 Obligations des bénéficiaires

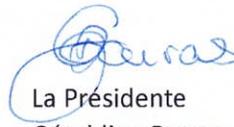
Les bénéficiaires sont notamment tenus :

- a) De formuler les demandes de subvention de manière complète et conforme à la vérité ;
- b) Sur demande, de transmettre tout justificatif nécessaire pour vérifier et compléter l'analyse de la demande de subvention, de même que les comptes de l'équipement ou de l'événement/de la manifestation ;
- c) D'utiliser les subventions conformément à la demande déposée ;

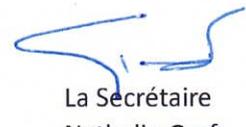
- d) Sur demande, de faire mention du soutien de la SDLG dans toute leur communication et sur tous les supports, si existants ;
- e) Concernant l'aménagement d'équipements touristiques et/ou de loisirs (art. 2 let. a), de fixer sur l'équipement concerné une plaquette en aluminium sur laquelle est gravée « Avec le soutien de la Société de développement du lac de la Gruyère ».

Art. 9 Dispositions finales

Ce règlement a été adopté par le comité de la SDLG le 24 juin 2025 pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} juillet 2025.



La Présidente
Géraldine Barras



La Secrétaire
Nathalie Graf